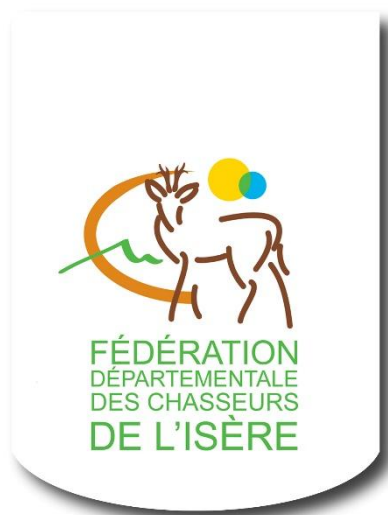




REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 213

Publié le 18 AOÛT 2026

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2026-08-12-001	Réintégration des parcelles dans le territoire de FOUR
38-2026-08-14-001	Réintégration des parcelles Crost Denis et Crost Didier dans le territoire AICA ANTHON CHAVANOZ



DECISION N° : 38-2026-08-12-001
Réintégrant des parcelles dans le territoire de
l'ACCA de FOUR

Modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1970 fixant les terrains soumis à l'action de l'ACCA.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'FOUR ;

VU la demande de réintégration adressée par le président de l'ACCA, en date du 01 décembre 2025 ;

VU les courriers adressés aux propriétaires des terrains concernés en date du 09 janvier 2026 et 11 mai 2026, pour la plupart restés sans retours. Certains retours mentionnés l'intégration de leur parcelle dans le périmètre de 150 mètres autour d'une habitation, un autre retour sollicite un maintien de l'opposition en vertu du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration est conforme au code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a eu morcellement du territoire de chasse conformément à l'article R.422—45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1970 listant les terrains soumis à l'action de l'ACCA est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 –

Sont intégrées au territoire de chasse de l'ACCA de FOUR, les parcelles mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1970 et désignées ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	724 à 727 – 744 – 749 – 753 à 759 – 772 – 774 – 777 – 782 – 810 – 811
C	12 – 16 – 17 – 19 à 21 – 24 à 31 – 38 – 40 – 55 – 61 – 76 – 77 – 94 – 109 – 110 – 113 – 114 – 115 – 119 – 141 à 145 – 147 – 149 – 150 – 151 – 154 – 155 – 169 – 182 – 185 – 193 – 194 – 218 – 219 – 220 – 222 – 223 – 233 – 234 – 236 – 239 – 240 – 376 – 390 – 857 – 705 – 867 – 1255 – 1256

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdc38@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de la commune, Monsieur le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Le Président de l'ACCA,
- Les propriétaires,
- Le Maire,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 12/08/2026,

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,



La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et service juridique, Mélanie VINCENT



DECISION N° : 38-2026-08-14-001

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'AICA d'ANTHON-CHAVANOZ

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant les terrains soumis à l'action de
l'AICA.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de ANTHON-CHAVANOZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICA d'ANTHON-CHAVANOZ ;

VU la demande de réintégration adressée par le président de l'AICA, en date du 17 avril 2026 ;

VU les courriers adressés aux propriétaires des terrains concernés en date du 05 mai 2026, restés sans retours ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration est conforme au code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a eu morcellement du territoire de chasse conformément à l'article R.422—45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 listant les terrains soumis à l'action de l'AICA est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 –

Sont intégrées au territoire de chasse de l'AICA de ANTHON CHAVANOZ, les parcelles appartenant à Monsieur CROST Denis et désignées ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	162 – 318

Sont intégrées au territoire de chasse de l'AICA de ANTHON CHAVANOZ, les parcelles appartenant à Monsieur CROST Didier et désignées ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
D	164

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdcj@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de la commune, Monsieur le président de l'AICA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Le Président de l'AICA,
- Les propriétaires,
- Le Maire,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 14/08/2026,

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2. allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tel. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,


La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et service juridique, Mélanie VINCENT